

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1306

présenté par

M. Bovet, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent jusqu'au poste HTA/BT inclus, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol jusqu'au poste HAT/BT inclus, les ouvrages de stockage d'électricité jusqu'au poste HTA/BT inclus et les transformateurs d'antenne-relais de radiotéléphonie mobile, l'étude d'impact comprend également :

« – un repérage des établissements d'élevage et de leurs installations situés dans un certain périmètre autour de l'aménagement mentionné à l'alinéa précédent ;

« – les états des lieux initiaux suivants :

« *a*) un état des lieux électrique et géobiologique des établissements d'élevage et de leurs installations ;

« *b*) un état des lieux technico-économique et sanitaire des établissements d'élevage.

« Dans le cas où l'éleveur refuserait la réalisation de ces états des lieux mentionnés aux *a* et *b*, une attestation de refus signée par l'éleveur doit être intégrée à l'étude d'impact.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élevages français font face à une augmentation significative de leur exposition aux courants électriques et électromagnétiques parasites. Pour prévenir les problèmes sur la santé des élevages mais aussi sur la santé humaine, il convient de prendre ce sujet au sérieux.

Le développement de parcs éoliens ou photovoltaïques, d'antennes relais en milieu rural expose les élevages à des phénomènes électriques et électromagnétiques d'une nouvelle ampleur.

Les animaux d'élevage, comme les êtres humains sont sensibles à l'ensemble de ces courants. Ces courants électriques ne sont pas maîtrisés et parcourent l'ensemble des éléments conducteurs des bâtiments, les structures métalliques, voire le corps des animaux. Ces phénomènes sont d'autant plus vrais que l'on voit se multiplier au sein des élevages des robots de plus en plus nombreux : robot de traite, d'alimentation, de nettoyage, ...

Les conséquences sur les animaux sont réelles entre maladies, boiterie et même parfois dans des cas extrêmes, la mort de l'animal.

Il est vrai que ces phénomènes sont aujourd'hui peu documentés et qu'il est parfois difficile d'établir des liens de causes à effets. Néanmoins, dans un souci de prévention, il faut investir la question. Les Chambres d'agriculture et le Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole se saisissent de la question et cherchent à proposer des solutions concrètes aux agriculteurs implantées. Les couts de toutes ces investigations sont prise en charge par les responsables d'aménagements électriques, quand ils le veulent bien.

Pour éviter tous ces problèmes, et pour faire face à l'augmentation des cas, cet amendement vise à repérer les exploitations agricoles qui pourraient être implantées par de nouvelles installations électriques et proposer des états des lieux initiaux, qui n'existent pas aujourd'hui lors des études.

Ces études permettront de sécuriser les élevages, sensibiliser les éleveurs à la qualité de leurs installations électriques et de faciliter les dialogues entre les différents acteurs.

Cet amendement a été travaillé avec l'appui de Chambres d'Agriculture France